

VD_FINDINFO Réc-civile / 2023 / 12 vom 12. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile___2023___12

FR: VD_FINDINFO Réc-civile / 2023 / 12 du 12 mai 2025

IT: VD_FINDINFO Réc-civile / 2023 / 12 del 12 maggio 2025

Regeste

RÉCUSATION, CERTIFICAT MÉDICAL, DISPENSE, DIRECTIVE{EN GÉNÉRAL}, DOCUMENT INTERNE, MÉDECIN | 29 al. 2 Cst., 6 al. 1 let. a ROTC, 47 al. 1 let. f CPC (CH), 50 al. 2 CPC (CH), 8a al. 7 CDPJ

Erwägungen

E. 1

CPC ; il confère à toute partie, parmi d'autres prérogatives, le droit de prendre position sur toutes les écritures de la partie adverse, que celles-ci contiennent ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elles soient ou non concrètement susceptibles d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 précité ; ATF 138 I 484 consid. 2). Il est du devoir du tribunal de garantir aux parties un droit de réplique effectif dans chaque cas particulier.

Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; TF 5D_81/2015 consid. 2.3.2). En l'espèce, il est indéniable que le recourant n'a pas pu se déterminer sur la prise de position du président intimé du 22 février 2023, avant que la décision attaquée, rendue seulement deux jours plus tard, ait été prise. Son droit d'être entendu a donc été violé. b) Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Haldy, Code de procédure civile commenté, n. 19 ad art. 53 CPC). Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut toutefois être réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; TF 5A_178/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.3 ; TF 5D_203/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_503/2010 du 28 mars 2011 consid. 2.4), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 a contrario). A ces conditions, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et les références ; TF 5A_296/2013 du 9 juillet 2013 consid. 3.1). En l'espèce, on peut considérer que le vice peut être réparé en recours. En effet, le recourant n'invoque aucun autre fait que ceux qu'il avait déjà invoqués dans sa demande de récusation du 16 février 2023, à savoir que le président intimé a soumis les certificats médicaux produits à la Dresse [...], médecin-conseil de l'Ordre judiciaire vaudois, et non au médecin cantonal, contrairement à ce qu'il avait indiqué lors de

l'audience du 24 janvier 2023 et sans en informer les parties, et qu'il a transmis le rapport du 8 février 2023 de la praticienne à la partie adverse. Ces faits ne sont pas contestés. Ainsi, la seule question litigieuse – à savoir si, en procédant comme il l'a fait, le président a donné une apparence de prévention à l'encontre de M. _____ – est une question purement juridique, comme l'est d'ailleurs celle de l'application de la Directive no 64 du 7 juin 2022 de la Cour administrative du Tribunal cantonal. Dans la mesure où l'autorité de recours dispose d'un pouvoir d'examen complet en droit, le vice invoqué peut être ici réparé. Le renvoi ne constituerait d'ailleurs, dans ces circonstances, qu'un allongement inutile de la procédure. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise et il peut être procédé à l'examen du bien-fondé du recours sur la question de la récusation elle-même. IV. a) A teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (TF 1C_103/2011 du 24 juin 2011 consid. 2.1). La garantie du juge indépendant et impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références). Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, seules les circonstances objectivement constatées devant cependant être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). La garantie du juge impartial ne commande pas, en principe, la récusation d'un juge aux motifs qu'il aurait, lors d'un procès précédent, rendu une décision défavorable à l'intéressé (Bohnet, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 23 ad art. 47 CPC et les références). Des décisions ou des actes de procédure prétendument viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (TF 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 ; TF 4A_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1 et les références). En particulier, même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, pouvant justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises, le juge de la récusation ne pouvant pas examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1 ; ATF 116 Ia 135 consid. 3a), ni d'un organe de surveillance (TF 4A_323/2010 du 3 août 2010 consid. 2.2). b) En l'espèce, le certificat médical du Dr [...] produit par le recourant le 20 janvier 2023 pour demander le report de l'audience du 24 janvier 2023 était peu précis s'agissant de la capacité de l'intéressé de comparaître, le médecin indiquant uniquement que son patient était « incapable temporairement de se présenter à son audience le 24 janvier 2023 ». L'attestation du praticien du 23 janvier 2023 n'apportait guère plus

d'information, le Dr [...] indiquant que son patient était « temporaire-ment inapte à défendre ses intérêts devant une cour » et que « la durée de l'incapacité de travail est indéterminée pour le moment ». Pour pouvoir statuer sur la demande de report, il appartenait au président d'examiner la question de savoir si et quand l'intéressé pouvait être entendu et selon quelles modalités ; cela est d'autant plus vrai qu'en août 2022, l'audition du recourant avait déjà été reportée une première fois. Lorsqu'un justiciable demande le report d'une audience en se prévalant d'un certificat médical peu explicite ou ne se prononçant pas sur des questions décisives pour juger de la capacité de comparaître – comme en l'espèce – il appartient aux magistrats, en application de la Directive no 64 du 7 juin 2022 de la Cour administrative du Tribunal cantonal, de s'adresser à la Dresse [...] pour donner un avis sur la pertinence des motifs médicaux invoqués. Aussi, en indiquant aux parties, lors de l'audience du 24 janvier 2023, que « les certificats médicaux produits par le défendeur seront soumis au médecin cantonal afin qu'il détermine si celui-ci est en mesure de comparaître ou non », le président a donné une information erronée. Il est aussi vrai que le magistrat aurait pu informer les parties de cette inadvertance lorsqu'il s'est ravisé et qu'il s'est finalement adressé à la Dresse [...] le 26 janvier 2023. Cela dit, on ne voit nullement en quoi cet oubli pourrait donner une apparence de prévention à l'encontre du recourant, pas plus que sa décision de soumettre les certificats en cause au médecin conseil de l'Ordre judiciaire au lieu du médecin cantonal. En effet, il s'agit de deux praticiens neutres et impartiaux, soumis tous deux aux mêmes devoirs et règles déontologiques. Le fait que le recourant n'en ait pas été informé au préalable n'y change rien. Il ne fait d'ailleurs nullement valoir que la Dresse [...] serait moins qualifiée que le médecin cantonal pour donner son avis. Il ne dit pas non plus, alors qu'il reproche au président intimé d'avoir « volontairement omis d'informer les parties sur le fait que les certificats médicaux du recourant seraient soumis à la Dre [...] et non au médecin cantonal », en quoi le fait pour le président de s'adresser à la Dresse [...] plutôt qu'au médecin cantonal favoriserait sa partie adverse. Enfin, on ne voit pas en quoi M. _____ aurait été « méprisé » en raison du fait que le président n'a pas mentionné l'existence de la Directive no 64. Il s'agit en effet d'une directive interne, communiquée uniquement aux autorités judiciaires vaudoises devant l'appliquer, ne faisant pas l'objet d'une publication externe, contrairement aux Circulaires du Tribunal cantonal (art. 14 RAOJ [Règlement d'administration de l'ordre judiciaire, RLV 173.01.3]) publiées sur le site internet de l'Etat de Vaud. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'incombait pas au président de l'informer spécifiquement de la teneur de cette directive et encore moins de lui en communiquer un exemplaire. S'agissant de la transmission à la demanderesse au fond du rapport de la Dresse [...], force est de constater que ce rapport – nécessité par l'absence de clarté des certificats médicaux produits par le recourant – fait partie des pièces du dossier, consultables en tout temps par les deux parties en vertu de leur droit d'être entendues. La Directive no 64 prévoit d'ailleurs explicitement que le rapport est versé comme pièce au dossier pour servir de base à la décision du magistrat sur la capacité à comparaître. On observe du reste que le recourant n'a pas demandé, en tous les cas cela ne ressort pas du procès-verbal d'audience du 24 août 2024, que le rapport attendu du médecin cantonal (alors désigné pour donner son avis) ne soit pas communiqué à sa partie adverse. Enfin, on relève que tout au long de la procédure – ouverte depuis février 2020 – le président intimé a mené l'instruction de manière irréprochable et respectueuse des demandes formulées par le recourant, notamment en accordant à celui-ci toutes les prolongations de délai qu'il avait requises, en acceptant de reporter l'audience du 7 mai 2021 au 7 octobre 2021 et en reportant son audition, initiale-ment prévue le 24 août 2022,

au 24 janvier 2023. On ne discerne par ailleurs aucune inégalité de traitement entre les parties. Dans ces circonstances, au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, on ne saurait suspecter le président intimé de partialité, ni voir dans sa manière de procéder – en demandant l'avis de la Dresse [...] et en transmettant le rapport de cette dernière aux deux parties – une quelconque apparence de prévention à l'encontre du recourant, pas plus que le moindre indice supposant que qu'il ne serait pas en mesure de mener l'instruction de la cause sans préjugés défavorables et de prendre le recul nécessaire pour rendre une décision impartiale. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé du 24 février 2023 confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.